

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 06325
Numéro SIREN : 918 821 992
Nom ou dénomination : A.F CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 01/09/2022 sous le numéro de dépôt 19672

A.F Consulting

société par actions simplifiée (société à associé unique)

au capital de cinq cents (500) euros

Siège social : 23 rue de Valmy 94220 Charenton le Pont

En cours d'immatriculation

(la "**Société**")

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Monsieur Amir Falah, associé, demeurant 23 rue de Valmy 94220 Charenton le Pont, a souscrit cinq mille (5000) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune par action, soit un montant total d'apport de cinq cents (500) euros.

Les cinq mille (5000) actions d'origine, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune, forment le capital initial dont les apports en numéraire représentent un montant de cinq cents (500) euros.

Les actions ont été libérées en totalité à la souscription ainsi qu'il résulte de l'attestation du dépositaire des fonds l'étude notariale de Maître Quentin Fourez, située 1, place Maréchal Gallieni - 27500 Pont-Audemer.

Fait à Charenton le Pont, le 09/08/2022,



Monsieur Amir Falah
Associé



Monsieur Amir Falah
Président

A.F Consulting

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 500€ (cinq cent Euros).

Siège social : 23 rue de Valmy, 94220, Charenton le Pont

EN COURS DE CONSTITUTION

Le soussigné : Amir Falah

Associé unique personne physique

M. Falah Amir

Demeurant à 23 rue de Valmy, 94220, Charenton le Pont

Né le 18/07/1980 à Afula

De nationalité Israélien

I – Nomination du président

Le soussigné nomme en qualité de président de la Société :

M. Amir Falah demeurant à 23 rue de Valmy, 94220, Charenton le Pont
pour une durée indéterminée.

Qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société
aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui
déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance
susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions
légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre III des
statuts.

A.F

III – Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

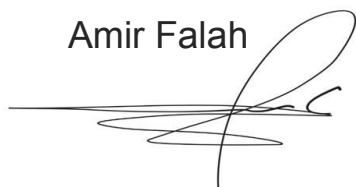
En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Paris

Le 14/08/2022

Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de président

Amir Falah

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.



OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 500.0 (cinq cents virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée A.F Consulting, SASU en formation dont le siège social sera situé à 23 Rue De Valmy 94220 Charenton-Le-Pont FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 03/08/2022. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Amir Falah la somme de 500.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 01/11/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le **04 AOUT 2022**



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER

Tél. 02.79.05.00.22 **Mail.** quentin.fourez@notaires.fr **Fax.** 02.79.05.00.23 **Site.** www.fourez.notaires.fr

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN
TVA FR11839670056 - Membre d'une société agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

A.F CONSULTING
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 500 Euros
En cours de formation au rcs de Paris
Siège social : 23 rue de Valmy 94220 Charenton le Pont

STATUTS CONSTITUTIFS

Le 17/08/2022

LE SOUSSIGNÉ :

MONSIEUR AMIR FALAH
Né le 18 Juillet 1980 à Afula (Israël)
De nationalité Israélien
Demeurant 23 rue de Valmy - 94220 Charenton le Pont

A CONVENU D'ÉTABLIR LES STATUTS SUIVANTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après créées ainsi que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle, de nationalité française, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, concernant :

- Les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés ou entreprises françaises, communautaires ou étrangères, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations,
- L'acquisition, la gestion, la mise en valeur, la négociation et la cession de toute valeur mobilière ou immobilière de quelque nature que ce soit,

A.F

- La gestion et le conseil sous toutes ses formes et dans tous les domaines, et notamment dans le domaine marketing et de la communication et tout ce qui se rapporte aux entreprises de services et de consulting,
- La société pourra notamment employer ses fonds à la création, la gestion, la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres, droits intellectuels et industriels et notamment brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toutes entreprises, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces titres et brevets, accorder aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation, directe ou indirecte, et aux sociétés du groupe, tous concours, y compris un concours financier, prêts, avances ou garanties,
- La conception, la création, le développement et l'exploitation de tout site Internet, service, portail et plateforme communautaire sur Internet,
- La prise d'intérêts et de participations sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises similaires ou complémentaires, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou autres commandites, fondation de sociétés nouvelles, fusions ou autrement.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension et le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est

« A.F CONSULTING »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U », de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

23 rue de Valmy - 94220 Charenton le Pont

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France interviennent sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DURÉE

A.F

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, Monsieur AMIR FALAH a apporté la somme de Euros 500 (€) en numéraire.

Conformément à la loi, ces sommes ont été déposées par les actionnaires au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à :

La banque : Qonto

Adresse : www.qonto.com

Ces sommes pourront être retirées par le président sur présentation d'un extrait Kbis ou toute autre document attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Paris.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 € (cinq cent Euros) divisé en 500 (cinq cent) actions de 1 € (un Euro) chacune, de même catégorie, entièrement libérées, lesquelles sont attribuées à :

MONSIEUR AMIR FALAH à concurrence de 500 actions,

Numérotées 1 à 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 actions.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, par décision des associés prise dans les conditions de l'Article 15 - ci-après ou par l'associé unique, s'il n'existe qu'un seul associé.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision des associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

A.F

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de chaque associé, ou le cas échéant de l'associé unique, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique, le cas échéant, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives en cas de pluralité d'associés.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires,

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 FORME

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

A.F

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.2 AVIS DE CESSIION

Préalablement à toute cession d'actions envisagée par un actionnaire désigné pour la circonstance sous le nom de « Cédant », celui-ci sera tenu de notifier au Président, dans les conditions stipulées au présent Article 11 - , les principales modalités de son projet de cession au profit d'un acquéreur (que celui-ci soit un Tiers ou un Actionnaire) (l'« Acquéreur ») par un avis (l'« Avis ») qui, pour être valable, devra comporter :

- les noms, prénoms, et domicile de l'Acquéreur et s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que le nom des personnes détenant son contrôle;
- le nombre et la nature des Actions dont la cession est envisagée par le Cédant, ainsi que le nombre total d'Actions détenus par le Cédant (les « actions Concernées ») ;
- copie de l'offre ferme et irrévocable adressée par l'Acquéreur au Cédant ;
- la nature juridique, les conditions et modalités de la cession envisagée (notamment, les conditions et modalités de paiement, les garanties accordées, etc.) ;
- le prix de la cession projetée, ou, en cas de projet de cession Complexe (un « cession Complexe » correspondant à une cession dont le prix ou la contrepartie ne serait pas exclusivement exprimée et/ou payée en numéraire), un rapport datant de moins de quinze (15) jours d'une banque d'affaire reconnue sur la place de Paris validant la rémunération ou la contrepartie des Actions, objet de cette cession, mentionnant en outre la contre-valeur en numéraire de la contrepartie ;
- le prix par catégorie des Actions résultant du prix ou de la contrepartie offerte par l'Acquéreur et les conditions de paiement de ce prix, le montant de la contre valeur de la contrepartie étant exprimé également en numéraire ;
- la description des modalités du financement de la cession envisagée ;

Aucune cession réalisée sans avoir respecté en totalité les stipulations du présent Article ne pourra être opposé ni aux actionnaires ni à la Société.

11.3 PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

A) AGRÉMENT

A.F

Toute cession d'actions à des tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, ou que la cession aurait lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice, doit, pour devenir définitive, être autorisée par les associés statuant dans les conditions fixées sous l'Article 11 - après purge du droit de préemption dans les conditions de l'article 11.3b) ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital, ou de renonciation au droit de souscription, ainsi qu'en cas de toute opération emportant transmission universelle de patrimoine ou après dissolution.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée PAR, suivant le formalisme de l'Avis prévu à l'article 11.2.

La décision d'agrément est prise par décision collective extraordinaire des associés à la majorité des deux tiers.

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, par lettre recommandée AR.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrège pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, éventuellement prorogé dans les conditions fixées à l'article R 228-23 du Code de Commerce, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler avec le consentement du cédant.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

Toutes notifications sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus, est nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

A.F

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

B) DROIT DE PRÉEMPTION

- 1) Toute cession d'actions des actionnaires à des tiers est subordonnée à l'exercice, dans les conditions ci-après, du droit de préemption suivant.

Le Cédant doit notifier son projet de cession au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect des conditions de l'avis fixées à l'Article 11.2.

Cette notification vaut offre de cession au profit de tous les actionnaires. Le projet de cession doit également être accompagné d'un courrier d'engagement irrévocable d'achat des actions signé par le cessionnaire initial comportant le nombre de titres et le prix par action.

Dans les huit (8) jours de cette notification, le Président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet de cession en reproduisant l'ensemble des indications portées dans la notification du Cédant, en rappelant les dispositions du présent Article et notamment les conditions de forme et de délai régissant l'exercice du droit de préemption.

- 2) Tous les actionnaires bénéficient d'un droit de préemption sur les Actions au prix convenu entre le Cédant et l'Acquéreur intéressé.

Les actionnaires qui désirent exercer leur droit de préemption, doivent le notifier au Président par fax ou par e-mail, confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trente (30) jours ouvrés (le « Délai d'Acceptation ») de la notification visée ci-dessus, en indiquant le nombre d'Actions qu'ils souhaitent acquérir.

A défaut, elles sont réputées y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

- 3) Le Président ou son mandataire procède au décompte des droits de préemption exercés.

Si le nombre d'actions préemptées par les actionnaires est inférieur au nombre d'Actions proposées, le Président devra proposer aux actionnaires ayant manifesté leur intention d'exercer leur Droit de Préemption d'acquérir un nombre d'Actions supplémentaires aux fins de déterminer si l'ensemble des Titres Concernés est susceptible d'être préempté.

Si les droits de préemption sont exercés pour la totalité des Actions offertes, le Président établit une liste des Actionnaires avec l'indication du nombre des Actions préemptées pour chacun d'eux (étant précisé qu'au cas où les demandes de préemption dépasseraient le nombre d'Actions proposées, celles-ci seraient réparties entre les Actionnaires préempteurs au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent respectivement dans la Société et dans la limite de leur demande).

Le Président devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception (la « Notification de Résultat »), sans délai, au Cédant et à toutes les Parties dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du Délai d'Acceptation (le « Délai de Résultat »), le résultat de la procédure de préemption en

A.F

indiquant si l'ensemble des Titres Concernés a été préempté ou non.

Si aux termes de la Notification de Résultat, l'ensemble des actions Concernées a été préempté :

le Cédant devra adresser à la Société, dans les quinze (15) jours de la réception cette Notification de Résultat, les ordres de mouvement portant sur la cession des Actions préemptées; l'inscription au compte des actionnaires ayant exercé leur droit de préemption sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement ;

de leur côté, chacun des actionnaires ayant exercé son droit de préemption devra adresser, sous quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Résultat, à la Société un chèque de banque à l'ordre du Cédant, représentant le prix des actions préemptées ;

le paiement du prix de cession est effectué entre les mains du Cédant dès réception des actes de cession ou ordres de mouvement dûment signés et dès réception des chèques de banque des actionnaires ayant exercé leur droit de préemption ;

si les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption n'envoient pas leur chèque de banque sous quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Résultat, leur droit de préemption devient nul et sauf à ce que d'autres Actionnaires ayant exercé leur Droit de Préemption se portent acquéreurs des actions Concernées que ces actionnaires défaillants auraient dû acquérir et remettent un chèque de banque correspondant dans le délai de quinze jours commençant à compter de la réception cette Notification de Résultat, le Droit de Préemption sera considéré comme n'ayant pas été exercé. Le Président devra alors en notifier les actionnaires dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration de ce délai de quinze jours (la notification ainsi envoyée sera une « Notification d'Échec »).

Le Droit de Préemption sera également considéré comme n'ayant pas été exercé si aux termes de la Notification de Résultat, le Droit de Préemption accordé à l'ensemble des actionnaires n'a pas été exercé, ou n'a été exercé que pour un nombre d'actions inférieur à la totalité des actions Concernées (auquel cas la Notification de Résultat sera considéré comme étant une « Notification de Résultat Négatif »).

- 4) Si le Droit de Préemption accordé à l'ensemble des actionnaires n'est pas exercé, le Cédant sera libre de céder la totalité des actions Concernées au candidat acquéreur selon les modalités et conditions indiquées dans l'Avis, ladite cession devant intervenir au plus tard le soixantième jour suivant la réception de la Notification de Résultat, et sous réserve des stipulations de l'article 11.3.

Si la cession des actions Concernées n'a pas été effectuée, du Cédant au Tiers acquéreur, à l'expiration de ce délai, le Cédant ne sera plus autorisé à céder les actions Concernées au Tiers acquéreur et une nouvelle procédure de préemption devra à nouveau être respectée, le Cédant étant à nouveau tenu d'adresser un Avis conformément aux stipulations de l'Article 11.2.

- 5) Toute cession effectuée en violation des procédures de préemption et d'agrément prévues au présent Article est nulle.

A.F

- 6) En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des actions achetées sera le prix convenu entre le Cédant et son Acquéreur en cas de vente des actions cédées.

Dans les autres cas et, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces modes de transfert de propriété, le prix d'achat sera le prix offert de bonne foi par le Cédant, ou en cas de désaccord, fixé par un expert désigné à la demande de la ou des actionnaires contestataires par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code civil.

Toute contestation aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un autre actionnaire, préalablement à la notification par la Société aux autres actionnaires du rapport d'expert.

Les autres actionnaires pourront alors exercer leur droit de préemption au prix fixé par l'expert dans les quinze (15) jours de la notification de son rapport.

11.4 CESSION PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE

Si la société n'a qu'un associé unique, les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

12.1.1 PRÉSIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

12.1.2 NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le Président est nommé par décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité simple des associés ou par l'associé unique, s'il n'existe qu'un seul associé.

12.1.3 DURÉE DU MANDAT

A.F

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme, prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés ou de l'Associé Unique appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.1.4 DÉMISSION - RÉVOCATION

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit par décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire ou par décision de l'associé unique, s'il n'existe qu'un seul associé.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés ou à l'associé unique par lettre recommandée.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés ou par décision de l'Associé Unique, s'il n'existe qu'un seul associé.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

12.1.5 RÉMUNÉRATION.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou le cas échéant par décision de l'associé unique.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

A.F

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification dans les conditions et limites fixées par la décision qui le nomme.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

12.1.6 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le Président ne peut sans l'accord préalable du Comité de Surveillance, s'il n'existe pas de Comité de Surveillance, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ou de l'associé unique, effectuer les opérations suivantes :

- ☐ Acquisition, concession ou cession d'actifs ;
- ☐ Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce;
- ☐ Création ou cession de filiales, modification de la participation de la société dans ses filiales, acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques;
- ☐ Emprunts sous quelque forme que ce soit, sauf utilisation d'autorisation de découverts bancaires ;
- ☐ Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- ☐ Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- ☐ Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- ☐ Convention de quelque nature qu'elle soit, qui serait conclue entre la Société et le Président ou le Directeur Général ;

A.F

- le changement des salariés chargés de la comptabilité de la société, la modification des méthodes comptables de la société et/ou les accords bancaires conclus par la société.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

12.2.1 DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont, soit des personnes morales, associées ou non, soit des personnes physiques, salariées ou non, associées ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

12.2.2 NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général est nommé par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés ou par décision de l'associé unique, le cas échéant.

12.2.3 DURÉE DU MANDAT.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme, prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés ou de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

12.2.4 DÉMISSION - RÉVOCATION

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

A.F

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire ou par l'Associé Unique, s'il n'existe qu'un seul associé.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple ou par décision de l'Associé Unique, s'il n'existe qu'un seul associé.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

12.2.5 RÉMUNÉRATION

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification dans les conditions et limites fixées par la décision qui le nomme.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général, personne physique ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif

12.2.6 POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux assistent le Président dans ses fonctions. Ils n'ont qu'un rôle d'auxiliaires du Président auquel ils restent subordonnés.

En accord avec son Président, la collectivité des associés ou l'associé unique détermine l'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général ou aux Directeurs Généraux, étant précisé que le Directeur Général, tout comme le Président, ne peut effectuer les opérations mentionnées à l'article 12.2.6, sans avoir obtenu l'accord préalable du Comité de Surveillance ou, s'il n'existe pas de Comité de Surveillance, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ou de l'associé unique, le cas échéant.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, à l'égard desquels le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

A.F

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et assument la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 13 - COMITÉ DE SURVEILLANCE

Un Comité de Surveillance pourra être créé le cas échéant par la collectivité des associés ou l'Associé Unique, une fois la Société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ce Comité de Surveillance est composé d'un maximum de 8 membres dont le ou les actionnaire(s) fondateur(s) de la Société.

La mission du Comité de Surveillance consistera en l'autorisation préalable de certaines opérations.

Le Président (et le cas échéant le Directeur Général) consultera chaque membre du Comité de Surveillance en lui adressant les informations nécessaires.

Chaque membre devra répondre par tous moyens écrits (lettre, télécopie, messagerie électronique) dans un délai de 15 jours à compter de la demande, étant précisé que l'autorisation sera acquise :

- ☐ si la majorité des membres a exprimé un avis favorable, dans le délai de 15 jours,
- ou
- ☐ si au moins un membre a donné un avis favorable, les autres ne s'étant pas prononcés dans le délai de 15 jours.

Cette ou ces autorisations seront répertoriées dans un « registre spécial ».

Les membres du Comité de Surveillance seront remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

La responsabilité des membres du Comité de Surveillance sera identique à celle des membres du Comité de Surveillance d'une société anonyme.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

En vertu de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le Commissaires aux Comptes (ou les Commissaires aux Comptes) s'il est désigné le cas échéant, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, avec la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A.F

Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

15.1 Les associés sont seuls compétents et ne peuvent déléguer leurs pouvoirs pour prendre les décisions suivantes :

- ☐ approbation des comptes et affectation du résultat,
- ☐ adoption du budget annuel,
- ☐ approbation des conventions dites « réglementées »,
- ☐ autorisation à donner au Président conformément à l'article 12.1.6 et, le cas échéant, pour la Direction Générale, en cas d'inexistence du Comité de Surveillance,
- ☐ nomination, pouvoirs, rémunération, renouvellement et révocation du Président,
- ☐ nomination, pouvoirs, rémunération renouvellement et révocation du Directeur Général, nomination des Commissaires aux Comptes,
- ☐ transformation de la société ;
- ☐ modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- ☐ agrément des nouveaux actionnaires,
- ☐ émission d'obligation
- ☐ suspension du droit de vote,
- ☐ fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- ☐ liquidation, dissolution ou prorogation de la société
- ☐ toutes modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Le Commissaire aux Comptes s'il est désigné le cas échéant, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés ou l'associé unique.

15.2 Associé unique

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre spécial.

15.3 Pluralité d'associés

Sous réserve de l'exception prévue ci-après, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, en Assemblée générale ou par consultation par correspondance ou par téléconférence (téléphonique, audiovisuelle, par webcam). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privé qui sera répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

A.F

Tous moyens de communication (vidéoconférence, télécopie, conférence téléphonique, messagerie, etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 34 % du capital social.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comportant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

15.4 Consultation des associés en Assemblée

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice, en cas de carence du Président.

Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs remplissant les conditions prévues dans le paragraphe ci-dessus. Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Elle est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée élit son Président.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes s'il est désigné, est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et les associés. Le Procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

15.5 Consultation par correspondance des associés

Le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- ☐ Sa date d'envoi aux associés ;

A.F

- ☐ La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- ☐ La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision
- ☐ Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- ☐ L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

15.6 Téléconférences.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou d'accès à distance (Webcam, Internet etc...), le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- ☐ L'identification des associés ayant voté
- ☐ Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations
- ☐ Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

A.F

Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

Le procès-verbal est répertorié dans un registre spécial.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

15.7 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non.

15.7.1 Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, à la création d'une ou plusieurs catégories d'actions et modalités des droits qui leur sont reconnus, à l'agrément des nouveaux actionnaires ou à l'exclusion d'un associé, à la fusion, à la scission, la dissolution de la société et sa transformation, et d'une façon générale toute modification statutaire à l'exception du transfert du siège social.

15.7.2 Quorum

En ce qui concerne ces décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 2/3 (DEUX TIERS) des voix.

En cas de consultation par correspondance ou par téléconférence ou en cas d'établissement d'un acte authentique ou sous seings privés, les décisions ne pourront être prises que si les deux tiers au moins des voix se sont exprimées.

15.7.3 Majorité

Ces décisions sont prises à la majorité des 2/3 (DEUX TIERS) par les associés présents, représentés ou s'étant exprimés.

Les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, à la création d'une ou plusieurs catégories d'actions et modalités des droits qui leur sont reconnus, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à la majorité des 2/3 (DEUX TIERS) des associés.

15.7.4 Décisions Ordinaires.

A.F

Toutes les autres décisions d'associés sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 1/5 (UN CINQUIÈME) des voix.

Ainsi, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ainsi que la nomination des Commissaires aux Comptes, ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion.

Les associés ou l'Associé Unique, approuve(ent) les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes s'il a été désigné, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 - RÉSULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué aux associés / Associé Unique, selon sa/leur décision.

En outre, la collectivité des associés ou l'Associé Unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

A.F

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président ou le cas échéant par décision de l'associé unique.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos, à la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel l'action donne droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Associé peut recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire ou, si la collectivité des associés l'a demandé, il peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, au moment de sa demande de paiement, la différence en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 – 2^{ème} alinéa et L. 225-146 du Code de Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

A.F

ARTICLE 19 - CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes de la société sera exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission, si leur nomination est obligatoirement requise selon les nouveaux critères et seuils fixés par la loi en matière de Société par Action Simplifiée.

ARTICLE 20 - COMITÉ D'ENTREPRISE

En cas de création d'un comité d'entreprise, les Délégués du Comité d'Entreprise, désignés conformément à l'article L. 2323-62 du code de travail, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président et/ou Directeur Général. Le Président et/ou Directeur Général organisera avec le Comité d'Entreprise les modalités de cette représentation.

Les délégués du Comité d'Entreprise sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

S'agissant des demandes d'inscription de projets de résolution que le Comité d'Entreprise souhaite soumettre au vote de la collectivité des associés ou le cas échéant par décision de l'associé unique elles sont adressées par le Comité d'Entreprise représenté par l'un de ses membres mandatés à cet effet au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président et/ou Directeur Général de la société dans un délai de 25 jours au moins avant la date à laquelle la collectivité des associés, ou l'associé unique, est consulté par le Président et/ou Directeur général dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une consultation par correspondance ou par téléconférence.

Les demandes sont accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.
2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'associés, ou en cas d'associé unique, personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

A.F

4. Le boni de liquidation s'il existe sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

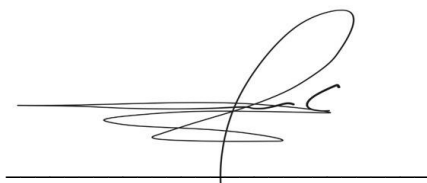
ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre la société et les associés, le Président ou le Directeur Général, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

Fait à Paris, en 4 exemplaires originaux.

Le 17/08/2022

MONSIEUR AMIR FALAH

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'A' intertwined, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards.

BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE (PRÉSIDENT)

A.F

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale

Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

A.F

A.F